

Avis

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26),

Inhalothérapeutes

— Stages et cours de perfectionnement des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec peut, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public et afin qu'un inhalothérapeute puisse exercer l'inhalothérapie selon les normes actuelles, obliger un inhalothérapeute à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants:

1° il fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du responsable de l'évaluation des demandes de réinscription au tableau, du comité d'inspection pro-

fessionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° il s'est inscrit au tableau plus de 3 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 3 ans après la date de délivrance du diplôme donnant ouverture au permis ou de reconnaissance par le Bureau de l'équivalence du diplôme ou de la formation;

3° il a cessé d'exercer la profession pendant une période de plus de 3 ans;

4° il s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire ou après en avoir été radié pendant plus de 3 ans;

5° il a accompli un stage ou suivi un cours de perfectionnement jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2. Avant de prendre la décision d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois, à un inhalothérapeute et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de cet inhalothérapeute, en application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions, le Bureau doit permettre à celui-ci de se faire entendre.

À cette fin, le Bureau doit lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis écrit d'au moins 5 jours francs de la date, de l'heure et du lieu d'audience ainsi qu'un formulaire de renonciation au droit d'audience.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement et la limitation des activités professionnelles des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 355-93 du 17 mars 1993.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31385